



Mission régionale d'autorité environnementale
Île-de-France

**Avis délibéré en date du 22 août 2019
de la Mission régionale d'autorité environnementale sur le projet
d'extension d'une installation de stockage de déchets de matériaux
de construction contenant de l'amiante implanté dans une carrière,
de la société PICHETA à Saint-Martin-du-Tertre (95)**

Synthèse de l'avis

La société PICHETA a déposé un dossier de demande d'autorisation visant à modifier les conditions de remise en état d'une carrière de sablons en substituant au stockage de déchets inertes celui de déchets d'amiante lié¹ en prolongeant sa durée et en rehaussant le modelé final du terrain, au-delà du comblement initialement prévu.

Cette modification porte sur un projet d'ensemble d'exploitation et de remblaiement de carrières disposant déjà d'une telle installation de stockage de déchets d'amiante lié actuellement en fin d'exploitation.

Le présent avis porte sur la modification de ce projet d'ensemble.

Cet avis intervient dans le cadre d'une procédure d'autorisation au titre de la législation sur les installations classées. Le dossier de demande d'autorisation a été déposé en préfecture le 29 juin 2017 et complété en dernier lieu le 3 juin 2019.

L'extension de la carrière d'extraction de sablons, objet de la modification, a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 18 avril 2016. son comblement, prévu initialement avec des déchets inertes, aura lieu avec des déchets d'amiante lié. Le modelé final, qui devait restituer le modèle initial du terrain, sera légèrement modifié, avec un rehaussement de 4 mètres. La durée d'exploitation sera allongée.

Une installation de stockage de déchets d'amiante lié est autorisée par un arrêté préfectoral du 30 octobre 2014 et en cours d'exploitation, en remblaiement d'une autre partie mitoyenne de la carrière. Ses capacités sont quasiment saturées.

Les principaux enjeux environnementaux du projet d'ensemble, outre la gestion des déchets, concernent pour la MRAe la pollution des sols et des sous-sols en incluant la protection de la ressource en eaux, la gestion des eaux pluviales, la préservation de la faune et de la flore, le risque sanitaire lié à la libération de fibres d'amiante dans l'air, l'intégration paysagère, le bruit et le trafic routier.

L'étude d'impact, établie lors de la demande d'autorisation de la carrière, a été adaptée et enrichie par des investigations complémentaires, notamment rendues nécessaires par le stockage d'amiante lié. Les mesures prévues d'évitement de réduction et de compensation définies lors de la demande d'autorisation de la carrière sont maintenues pour le projet à l'exception de la volumétrie finale. Ces mesures sont rappelées dans le dossier de demande d'autorisation du projet d'extension. Parmi celles-ci figurent les mesures prescrites par les arrêtés préfectoraux de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et de défrichement des 22, 31 août et 14 novembre 2017.

¹ Déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux de construction inertes ayant conservé leur intégrité (cf. arrêté du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante)

L'analyse de l'état initial (avant le défrichage et l'ouverture de la carrière) et de l'état actuel de l'environnement réalisé dans l'étude d'impact et dans l'étude de dangers est proportionnée aux enjeux et impacts prévisibles d'un tel projet. Les impacts sont explicités et des mesures sont rappelées ou proposées visant à éviter, réduire ou compenser ces impacts. Elles portent notamment sur la création d'îlots de vieillissement des arbres² pour la faune et la flore, une remise en état avec des zones boisées prévues par l'arrêté d'autorisation de la carrière, et sur des mesures adaptées à la modification demandée (un fond et des flancs présentant une certaine imperméabilité (1.10^{-7} m/s), un système de gestion des eaux pluviales pour maîtriser les risques de pollution des sols et des eaux souterraines).

Un suivi de l'état de l'environnement est prévu pendant l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux et, après la fin de l'exploitation, sur une durée supplémentaire minimale de 15 ans.

Afin d'améliorer la prise en compte de l'environnement par le projet, la MRAe recommande notamment :

- de présenter d'une part le volume et le tonnage total de déchets d'amiante lié et d'autre part ceux des déchets et matériaux inertes nécessaires au recouvrement journalier et à la stabilisation du massif de déchets et d'expliciter le flux annuel de déchets inertes nécessaires apportés.
- de compléter le dossier en indiquant que la zone nord et la zone sud forment un casier doté d'un flanc toute hauteur ayant les caractéristiques d'imperméabilité réglementaires.
- de justifier l'indépendance hydraulique de chaque alvéole définie dans le dossier administratif et technique ;
- de déposer pour la carrière déjà autorisée un dossier de demande de modification conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;
- de justifier de manière détaillée la conformité de son projet aux dispositions de l'arrêté du 15 février 2016 (par ex : sous forme d'un tableau) ;
- de joindre au dossier de demande d'autorisation le rapport de base présentant les niveaux actuels de pollution du site, et devant être établi en application de l'article R.515-56-I du code de l'environnement ;
- d'évaluer le niveau de vulnérabilité de la nappe d'eaux souterraines du Lutétien/Yprésie ;
- de hiérarchiser les impacts avant et après mise en œuvre de mesures pour éviter, réduire, compenser (ERC) les impacts sur l'environnement, de mettre en relation chaque mesure avec l'importance de l'impact identifié et d'apprécier le bénéfice attendu de la mesure corrective ;
- de justifier le rehaussement de 4 mètres par rapport au terrain naturel initial ;
- de compléter le dossier par un plan topographique de l'état initial avant l'exploitation de la carrière et des coupes de l'état initial avant exploitation de la carrière, afin de pouvoir comparer le réaménagement avant et après modification avec celui-ci.;
- d'examiner les alternatives à la gestion de ses lixiviats en surface et d'étudier l'impact de l'infiltration des lixiviats au regard de la vulnérabilité des sols et des eaux souterraines ;
- d'inclure dans l'étude de dangers le risque d'une défaillance du pompage des lixiviats et de l'assèchement du bassin de récupération des lixiviats et de décrire la gestion du déchirement d'un colis contenant de l'amiante suite au recouvrement immédiat avec de la terre (insuffisamment détaillé p. 30 de l'étude de dangers.

La MRAe a formulé par ailleurs d'autres recommandations précisées dans l'avis détaillé ci-après.

Avis disponible sur le site Internet et de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et sur le site de la MRAe

² Zone où le gestionnaire d'un boisement laisse croître les arbres au-delà de leur âge d'exploitabilité.

Préambule

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France s'est réunie le 22 août 2019 dans les locaux de la DRIEE. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet d'extension d'une installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, implantée dans une carrière, de la société PICHETA à Saint-Martin-du-Tertre (95).

Étaient présents et ont délibéré : Paul Arnould, Marie Deketelaere-Hanna, Jean-Jacques Lafitte et Jean-Paul Le Divenah.

Étaient également présentes : Catherine Mir et Judith Raoul-Duval (suppléantes, sans voix délibérative).

En application de l'article 20 du règlement intérieur du CGEDD s'appliquant aux MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Sur la base des travaux préparatoires de la DRIEE, et sur le rapport de Catherine Mir, coordonnatrice, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Table des matières

Avis détaillé.....	5
1 L'évaluation environnementale.....	5
1.1 Présentation de la réglementation.....	5
1.2 Présentation de l'avis de l'autorité environnementale.....	5
1.3 Contexte et description du projet.....	5
1.3.1 Présentation.....	6
1.3.2 Nature du projet.....	6
1.4 Implantation et description de l'environnement du projet.....	12
1.4.1 Adresse, emprise du projet et servitudes d'utilité publique (SUP).....	12
1.4.2 Environnement du projet.....	12
1.5 Nature et volume des activités.....	15
2 Analyse de l'état initial du territoire et de ses enjeux environnementaux.....	16
2.1 Intégration paysagère et remise en état du site.....	16
2.2 Protection de la faune et de la flore.....	17
2.3 Pollution des sols, des eaux de surface et de la nappe d'eau souterraine.....	18
3 L'analyse des impacts environnementaux du projet.....	19
3.1 Justifications du projet retenu.....	19
3.2 Les impacts du projet et les mesures d'évitement de réduction et de compensation présentées par le pétitionnaire.....	20
4 Étude de dangers.....	24
5 L'analyse du résumé non technique.....	25
6 Information, consultation et participation du public.....	25

Avis détaillé

1 L'évaluation environnementale

1.1 *Présentation de la réglementation*

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Le projet d'extension de carrière et de son comblement par stockage de déchets d'amiante lié, porté par la société PICHETA, est soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application notamment de la rubrique 1° a) de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement³.

Ce projet fait l'objet d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) déposée par la société PICHETA, le 29 juin 2017 et complétée en dernier lieu le 3 juin 2019.

À la demande de l'exploitant, cette demande est instruite selon l'ancienne procédure d'autorisation des ICPE conformément à l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017.

Le projet d'extension de l'ISDND allonge la durée d'exploitation et de suivi fixée pour la carrière déjà autorisée. Le calendrier de reboisement progressif des zones défrichées sera donc retardé de 9 ans à 2040. Ainsi, ont été modifiés :

- le 31 août 2017, l'autorisation de défrichement de 61 220 m² de bois avec obligation de reboisement de 67 599 m² délivrée le 16 juillet 2016 relative à la carrière nouvellement autorisée.
- le 14 novembre 2017, l'autorisation de défrichement du 24 juillet 2007 relative à la carrière et à l'ISDND déjà existantes contiguës au projet. Les bassins de gestion des eaux pluviales empiètent sur le périmètre de ces installations.
- le 22 août 2017, l'autorisation de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées a été accordée le 17 décembre 2015.

1.2 *Présentation de l'avis de l'autorité environnementale*

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE modifiée.

Le présent avis concerne le projet d'exploitation et comblement de carrière de la société PICHETA situé sur la commune de Saint-Martin-du-Tertre. Il est émis dans le cadre de la demande d'autorisation précitée.

À la suite de l'enquête publique, cet avis est un des éléments que le préfet de département prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non la modification du projet.

1.3 *Contexte et description du projet*

Quelques plans et illustrations sont insérés dans le présent avis afin de visualiser l'emplacement, les accès, une description succincte du projet et de ses principaux enjeux (habitations, eaux souterraines, ZNIEFF ...).

³ Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement : soumises à la directive européenne relative aux émissions industrielles (IED). Le projet comporte notamment une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) relevant de la rubrique IED 3540 de la nomenclature des ICPE.

1.3.1 Présentation

Identité du demandeur

La société PICHETA est une filiale du groupe COLAS. Elle exploite plusieurs installations dans le domaine des déchets, dont une installation de stockage de déchets d'amiante lié exploitée sur le site de la commune de Saint-Martin du Tertre. Son chiffre d'affaires en 2016 avoisine les 40 millions d'euros et elle emploie environ 150 salariés.

Raison de la modification du projet : continuité d'exploitation du site actuel de Saint-Martin-du-Tertre

Par arrêté préfectoral du 30 octobre 2014, la société PICHETA a été autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND⁴) accueillant uniquement des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante⁵. Ces déchets dangereux pouvant être stockés dans une ISDND sont dénommés déchets d'amiante lié dans le reste de l'avis. Cette ISDND participe à la remise en état de la partie de la carrière autorisée en 2007.

L'ISDND actuelle arrivant à saturation, son extension est demandée. Cette extension occupera l'espace libéré par l'activité d'extraction de la carrière PICHETA autorisée par arrêté préfectoral du 18 avril 2016 et participera à son comblement préalable à sa remise en état. Cette ISDND est une installation d'élimination par enfouissement de déchets. La durée d'exploitation demandée est de 20 ans (y compris la remise en état du site). Les premiers déchets seront déposés en 2020.

Il est prévu également de poursuivre, dans le cadre de l'autorisation sollicitée, l'exploitation d'une plateforme de transit, broyage et recyclage de matériaux/déchets inertes.

Le dossier indique que les installations de stockage de ce type sont peu nombreuses en Île-de-France, que les besoins sont importants (en faisant référence auPREDEC⁶) et que l'enfouissement est l'unique solution pour les déchets d'amiante lié.

1.3.2 Nature du projet

La société PICHETA demande l'autorisation d'exploiter sur 208 353 m² :

- une ISDND dédiée aux déchets d'amiante lié de 155 819 m² (bande périphérique d'isolement de 10 m non incluse) ;
- une plateforme (superficie 24 639 m²) de transit et de broyage/concassage de déchets inertes ne contenant pas d'amiante (augmentation et prolongation d'une activité déjà existante et autorisée par l'arrêté préfectoral du 18 avril 2016 d'autorisation de la carrière). Cette installation sera arrêtée une fois le réaménagement de l'ISDND terminé.

Les parcelles de terrain sont situées au chemin rural n°2, aux lieux dits « Le champ Gonelle », « La Montagne au trou à Guillot », et « Frêne du haut de Rossay » sur la commune de Saint-Martin-du-Tertre.

Pour la MRAe, les deux volets du dossier ainsi que l'exploitation du site actuellement en cours constituent un seul projet au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement⁷. L'étude d'impact doit donc

⁴ Installation de stockage de déchets non dangereux : installation d'élimination de déchets non dangereux par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre (arrêté ministériel du 15 février 2016)

⁵ Déchets générés par une activité de construction, rénovation ou déconstruction d'un bâtiment ou par une activité de construction, rénovation ou déconstruction de travaux de génie civil, tels que les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité, les déchets de terres naturellement amiantifères et les déchets d'agrégats d'enrobés bitumineux amiantés (définition de l'arrêté ministériel du 15 février 2016) ;

⁶ Plan régional de prévention et de gestion des déchets de chantiers approuvé le 18 juin 2015

⁷ Article L. 122 -1 du code de l'environnement (extrait) : « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité.»

apprécier les incidences de ces deux volets sur l'ensemble de l'opération comme le précise l'article L.122- 1-1 du code de l'environnement⁸.

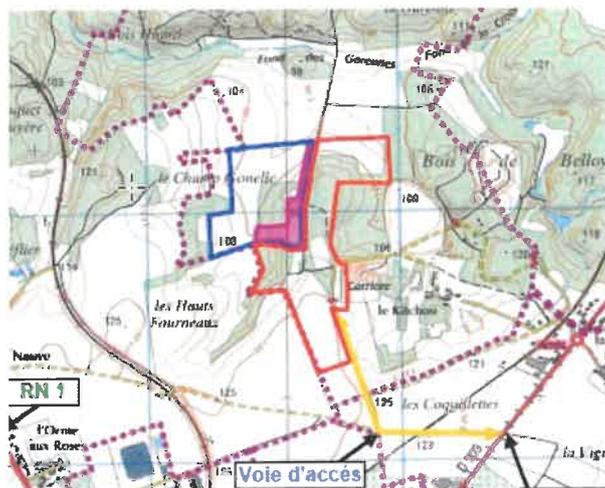


Fig.1: Localisation du projet (source dossier administratif et technique)

En bleu : ISDND « amiante lié » en cours d'exploitation

En mauve : Zone comprenant la plateforme de gestion de déchets inertes (existante).

En rouge : Extension de l'ISDND (actuellement une carrière)

⁸ Article L. 122 -1-1 du code de l'environnement (extrait) : « III.-Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation. Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. »

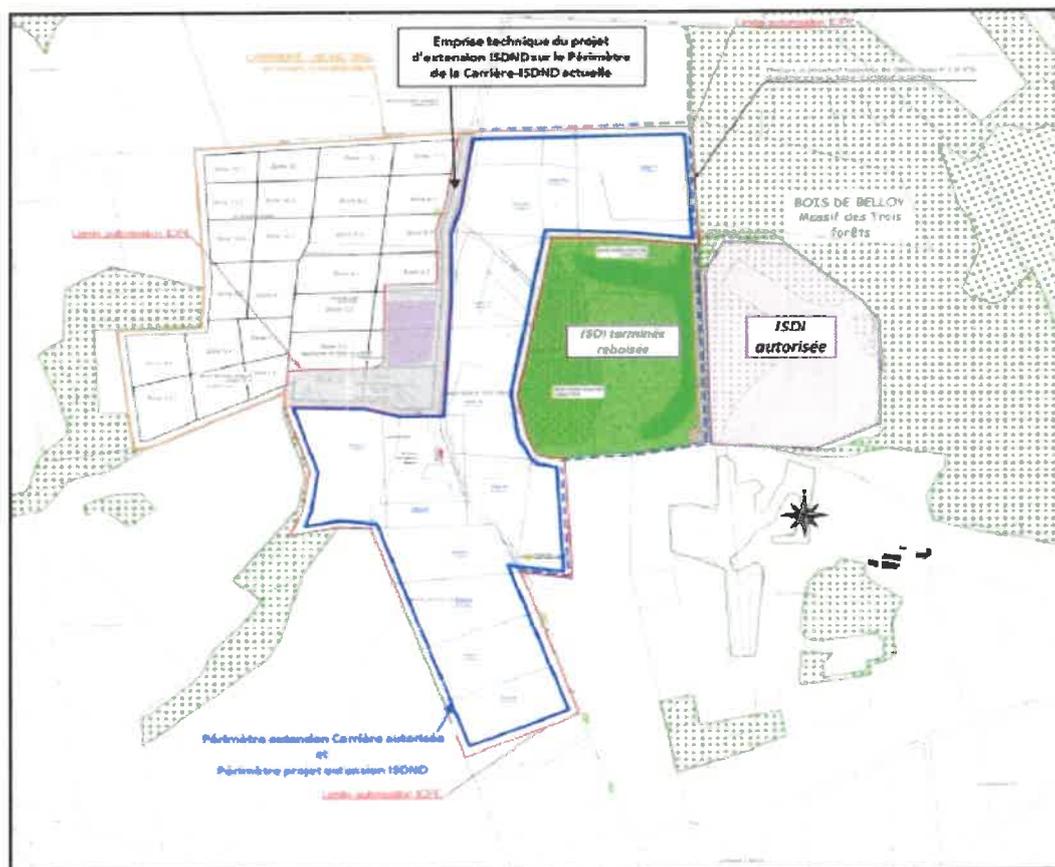


Figure 2 - Plan des emprises du site et des périmètres d'exploitation Carrière-ISDND actuels et projetés

Le rythme d'apport des déchets d'amiante lié est évalué à 80 000 tonnes/an avec une capacité totale de 1 596 000 tonnes (ratio 0,6 t/m³). Ces déchets proviendront principalement de chantiers d'Île-de-France (environ 90 %). Le dossier ne précise pas le volume de matériaux et déchets inertes utilisés pour le recouvrement quotidien des déchets amiantés prévu par l'article 43 de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, et nécessaires à la stabilisation du massif de déchets.

La MRAe recommande :

- **de présenter d'une part le volume et le tonnage total de déchets d'amiante lié et d'autre part ceux des déchets et matériaux inertes nécessaires au recouvrement journalier et à la stabilisation du massif de déchets**
- **et d'explicitier le flux annuel de déchets inertes nécessaires apportés .**

La durée d'exploitation (apport de déchets) demandée est de 20 ans. Un suivi de l'état de l'environnement est prévu pendant l'exploitation et, après la fin de l'exploitation, sur une durée supplémentaire minimale de 15 ans.

Les déchets d'amiante lié sont conditionnés sur les chantiers d'origine dans des emballages dûment fermés et scellés pour éviter l'envol de particules d'amiante durant leur transport. Ils sont apportés par voie routière et manutentionnés pour être placés dans la zone de stockage définitive. Aucun déconditionnement n'est prévu sur le site en situation normale.

En cas de défaillance de l'exploitant, des garanties financières constituées par celui-ci pourront être mobilisées sur la base d'un montant évalué à 1 120 000 euros.

Pour la MRAe, il est nécessaire de différencier les garanties financières liées à l'exploitation de la carrière de celles liées à l'exploitation de l'ISDND du fait de leur temporalité différente.

Traçabilité

Le dossier décrit l'organisation qui sera mise en œuvre afin de garantir la traçabilité des déchets (depuis leur lieu de production jusqu'à l'ISDND) et leur qualité (conditionnement, absence d'amiante libre...).

Modalité de remplissage

Le remplissage de l'excavation par des déchets sera progressif en fonction de l'avancée de l'extraction de matériau de la carrière. Le site se compose de deux zones (nord exploitée en premier et sud), chacune divisées en trois volumes présentés comme des casiers⁹ (cf. figures 3 et 5), eux-mêmes subdivisés en alvéoles¹⁰ organisées de la façon suivante :

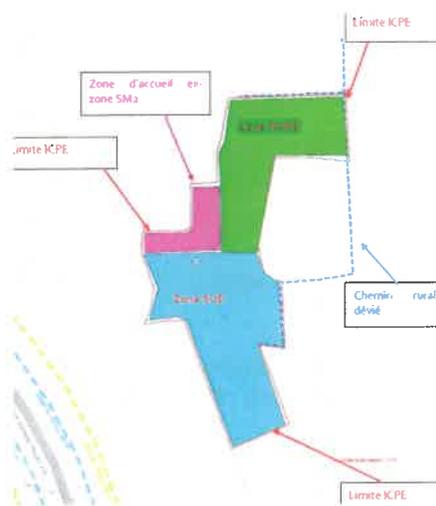


Fig. 3 : plan de repérage des zones nord et sud (source : dossier administratif et technique)

Afin de garantir la protection du sol, des eaux souterraines et de surface, la mise en place d'une barrière de sécurité passive est proposée par le pétitionnaire selon les critères de l'arrêté du 15 février 2016 avec :

- pour le fond, une couche de matériaux compactés sur 1 m d'épaisseur présentant une perméabilité égale à 1.10^{-7} m/s,
- pour le flanc, une membrane étanche en géosynthétique bentonitique dit « GSB » proposée en substitution du terrain naturel d'une épaisseur de 50 cm présentant une perméabilité égale à 1.10^{-7} m/s prescrite par l'arrêté (un calcul d'équivalence a été réalisé par ACG environnement).

⁹ Subdivision de la zone à exploiter assurant l'indépendance hydraulique, délimitée par des flancs et un fond (définition de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 février 2016) ;

¹⁰ Partie virtuelle en cours d'exploitation au sein d'un casier (définition en p. 51 du dossier administratif et technique) à ne pas confondre avec les alvéoles de la carrière.

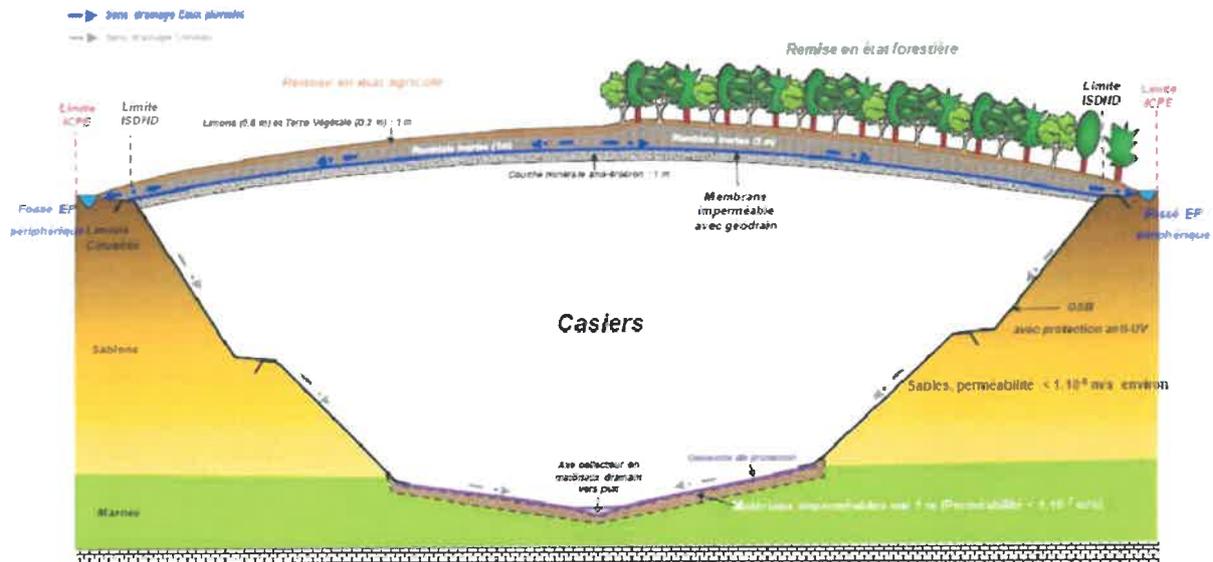


Fig 4 : coupe de principe d'un casier (source : dossier technique et administratif)

La MRAE considère que la notion de casier¹¹ au sens de l'arrêté du 15 février 2016 est mal utilisée ou à justifier.

Ainsi, la MRAE recommande à l'exploitant de compléter le dossier en indiquant que la zone nord et la zone sud forment un casier doté d'un flanc toute hauteur ayant les caractéristiques d'imperméabilité réglementaires.

Selon l'exploitant (cf. p 21 du dossier administratif et technique), les six alvéoles » exploitées progressivement et successivement constituent également chacune des casiers dont une partie des flancs n'est pas toute hauteur.

La MRAE recommande à l'exploitant de justifier l'indépendance hydraulique de chaque alvéole définie dans le dossier administratif et technique.

Dans le cas contraire, le recollement¹² de chaque alvéole, assimilable à un casier, ne pourra avoir lieu conformément à l'article 20 de l'arrêté précité et l'exploitation de l'alvéole en cause ne pourra pas avoir lieu.

La gestion des eaux pluviales est abordée en détail en partie 2 du présent avis.

Une fois son remplissage terminé, le casier est recouvert d'une couverture intermédiaire, dénommée couche minérale anti-érosion, puis d'une couche de couverture finale comprenant une membrane imperméable avec géodrain (cf. figure 4). Entre temps, les déchets d'amiante liés sont recouverts tous les jours sur le dessus d'une couche d'au moins 20 cm de matériaux ou de déchets inertes, et sur le flanc, d'une membrane étanche.

La MRAE note que le recouvrement journalier des flancs par une membrane étanche (p. 52 du dossier technique et administratif) n'est pas conforme à l'article 43 à l'arrêté du 15 février 2016. Il devra être assuré par un remblaiement complémentaire matériaux ou de déchets inertes qu'il convient de prendre en compte dans la comptabilité des volumes de déchets inertes accueillis sur le site.

¹¹ Définition de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux : subdivision de la zone à exploiter assurant l'indépendance hydraulique, délimitée par des flancs et un fond.

¹² Inspection de conformité réalisée par l'inspecteur de installations classées pour la protection de l'environnement préalable au dépôt de déchets dans les casiers.

La MRAe recommande à l'exploitant de prendre en compte dans le calcul du volume de déchets inertes nécessaire au recouvrement des déchets, celui nécessaire à leur recouvrement sur les flancs.

Réaménagement final

Le dossier précise que le remblaiement de l'ISDND de 4 mètres au-dessus du terrain naturel s'effectuera selon des pentes raccordées à celles des terrains naturels avoisinants et qu'un exhaussement des sols aura lieu en partie nord sur le terrain contigu pour adoucir la pente.

Le réaménagement final du site (zone agricole en marron, forestière en vert, et clairière en mauve) est illustré sur la figure suivante :

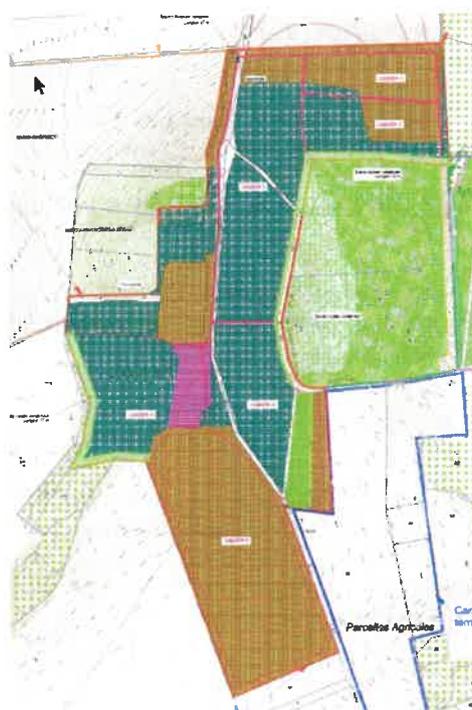


Fig. 5 : Remise en état de l'ISDND (source : plan topographique annexé)

La MRAe observe que le demandeur ne justifie pas de manière détaillée la conformité de son projet aux dispositions de l'arrêté du 15 février 2016 (par ex : sous forme d'un tableau). Seules certaines dispositions sont examinées dans le dossier fourni.

La MRAe note que les conditions d'exploitation de la carrière (phasage et modelé final en zone nord modifié cf. p. 38 et 40 du dossier administratif et technique) sont modifiées par le projet.

La MRAe recommande à la société PICHETA de déposer pour la carrière déjà autorisée un dossier de demande de modification conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement

Effectif et organisation de l'activité du site

1. Pour les trois activités (carrière, plate-forme de recyclage, stockage de déchets) seront employées une douzaine de personnes. Il sera ouvert du lundi au jeudi de 7h15 à 12h00 et de 13h00 à 16h15 et le vendredi seule l'heure de fermeture varie à 15h45. Le site restera fermé les samedis, dimanches et jours fériés. La réception des déchets sera stoppée 30 minutes avant midi et 30 avant la fermeture du site.

La MRAe remarque une incohérence dans les horaires de fonctionnement indiqués en page 118 de l'étude d'impact, et ceux de la page 30 du dossier technique et administratif. Cette incohérence doit être levée.

1.4 Implantation et description de l'environnement du projet

1.4.1 Adresse, emprise du projet et servitudes d'utilité publique (SUP)

Les principales informations liées à la localisation du projet et à son emprise sont précisées dans la partie précédente du présent avis. Les parcelles cadastrales concernées sont ZA 10, 11, 12, 21 et C 158, 159, 216, 233, 234, 235, 236, 243.

Le dossier indique que le projet est compatible avec le plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Martin-du-Tertre approuvé en septembre 2015.

La MRAE relève que le zonage « Nc » mentionné en page 101 de l'étude d'impact (état actuel) est différent de celui « N » et « A » mentionné à la page 6 du résumé non technique.

La MRAE recommande de fournir un extrait du PLU de Saint-Martin-du-Tertre afin d'établir la compatibilité du projet avec ce PLU.

Une bande d'isolement¹³ de 100 m autour de l'emprise de l'ISDND est instaurée via des conventions signées avec les propriétaires des terrains ou l'achat de parcelles. Cette disposition est conforme à la réglementation encadrant ce type d'installations.

1.4.2 Environnement du projet

La demande d'autorisation porte sur une modification des modalités de remblaiement d'une carrière de sablons en exploitation. Avant son ouverture, les terrains étaient à usage agricole et forestier. La zone est entourée en partie par d'anciennes carrières remblayées soit par des déchets inertes, soit par des déchets d'amiante lié. Des installations de stockage de déchets inertes à l'est et de déchets d'amiante lié à l'ouest du périmètre de la demande d'autorisation sont en effet exploitées à proximité par la société PICHETA.

¹³ Article 7 de l'arrêté du 15 février 2016 : Afin d'éviter tout usage des terrains périphériques incompatible avec l'installation, les casiers sont situés à une distance minimale de 200 mètres de la limite de propriété du site. Cette distance peut être réduite si les terrains situés entre les limites de propriété et la dite distance de 200 mètres sont rendus inconstructibles par une servitude prise en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement pendant la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site, ou si l'exploitant a obtenu des garanties équivalentes en termes d'isolement sous forme de contrats ou de conventions pour la même durée.

Article 39, dernier alinéa : « La bande d'isolement de 200 mètres peut-être réduite à 100 mètres pour les casiers de stockage recevant uniquement des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante. »

Le projet se situe dans une zone agricole et forestière peu urbanisée. Les habitations les plus proches de la limite de propriété de l'ISDND sont localisées à (voir figure 1):

- environ 500 m, avec le hameau de Kitchou (est du projet)
- environ 700 m, avec la maison des Garennes (nord du projet).

À la lecture de l'annexe au dossier référencée « plan des abords et son rayon d'affichage de 300 m », aucun bâtiment ne figure dans la zone des 300 m entourant le site. Les chemins ruraux n°2 et n°10 empruntés par des piétons et cyclistes traversent le projet. Ceux-ci ont été déviés avec l'exploitation de la carrière (cf. figure 3).

Le site est localisé à proximité du périmètre actuel du parc naturel régional (PNR.) Oise – Pays de France et à l'intérieur de son périmètre d'extension.

Pour la bonne information du public, la MRAe recommande d'analyser le projet par rapport au projet de charte du parc naturel régional (PNR).

Le site n'est pas au sein d'une zone Natura 2000. Une zone de protection spéciale (Forêts picardes: massif des trois forêts et Bois du roi) est présente à 5,5 km au nord-est de la zone d'étude ainsi qu'une zone spéciale de conservation (massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville) à 10 km. L'étude conclut à l'absence d'impact du projet sur ces zones de protection et de conservation.

La MRAe relève que la nature de l'étude et les différentes zones de cette étude ne sont pas précisément définies dans l'étude d'impact état initial.

La MRAe recommande de préciser la nature de l'étude de la biodiversité réalisée (cf.p 42 de l'étude d'impact), son auteur, ainsi que les zones d'étude définies comme zone d'étude élargie et zone d'étude immédiate.

Aucune zones naturelle d'intérêts floristique et faunistique (ZNIEFF) n'est située au droit du projet. Les plus proches (type 1 et 2) sont situées à environ 700 m.

Le site se trouve au sein d'un site inscrit, le massif des trois forêts.

Le monument historique classé le plus proche est à 2000 m au nord du projet. Il s'agit de l'avenue du château de Franconville d'une superficie de 1,87 ha.

Plusieurs diagnostics archéologiques ont eu lieu en lien avec l'exploitation de la carrière. Des vestiges ont été découverts. Les investigations étant terminées, le projet ne subit pas de contraintes particulières.

La réserve naturelle la plus proche est à 8 km à l'ouest. Il s'agit du marais de Stors, situé sur la commune de Mériel. C'est une réserve naturelle régionale (RNR) d'une superficie de 47,14 hectares.

Le projet n'est pas concerné par une zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO).

Le pétitionnaire précise qu'après étude, le projet n'est pas concerné par une zone humide.

L'analyse par l'exploitant du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la région Île-de-France fait ressortir que la zone d'étude, comportant des zones agricoles et des zones boisées, contribue probablement à la fonctionnalité (déjà réduite) du corridor de prairies, friches et dépendances vertes situé au sud-ouest du projet.

Le projet est implanté en dehors de tout périmètre de protection rapprochée de captage, mais il est inclus dans le périmètre éloigné commun des captages de Bouffémont, Ezanville, Mareil-en-France et Fontenay-en-Parisis. L'étude d'impact conclut p 106 qu'aucun de ces ouvrages n'est vulnérable au site, car ils sont situés dans un bassin versant hydrogéologique différent donc sans relation hydrogéologique.

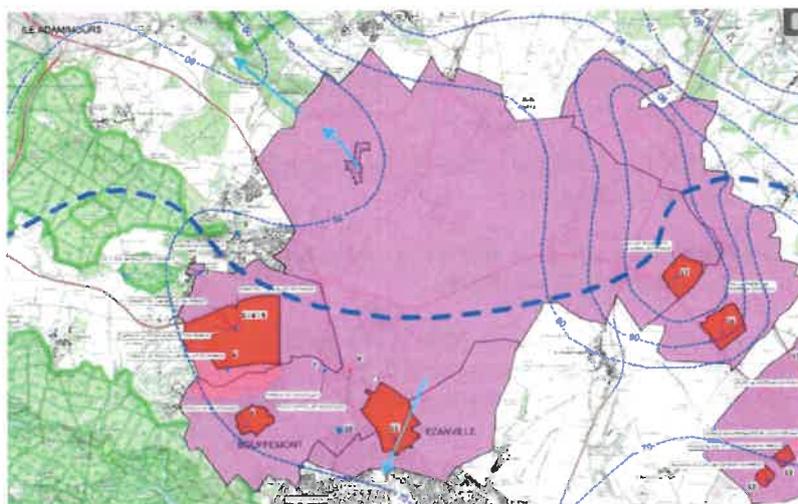


Fig. 6 : Localisation des captages AEP (en rouge), et sens d'écoulement de la nappe (flèches bleu pâle de part et d'autre de la ligne tiretée bleue)
(source étude d'impact – état actuel)

Selon le dossier, le projet est compatible avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets de chantiers du bâtiment et des travaux publics (PREDEC) approuvé par une délibération du conseil régional d'Ile-de-France du 18 juin 2015 car, selon lui, l'implantation de nouvelles capacités pour les déchets d'amiante lié y est encouragé.

Le PREDEC sera remplacé, à la fin de l'année 2019, par le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD). Dans sa version « projet » mise à l'enquête publique (à partir du 18 juillet 2019), le PRPGD (p. 129 du chapitre III) « préconise la création de casier de stockage d'amiante sur les ISDND ». Le projet s'inscrit dans cette préconisation. Il est d'ailleurs référencé à ce titre dans le projet de PRPGD.

1.5 Nature et volume des activités

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement (ICPE) au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	AS,A,E ,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil du critère de classement	Nature de l'installation / Volumes autorisés
3540	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3	10 t/j ou 25 000 tonnes/an	<p style="text-align: center;">Extension</p> <p>Installation de stockage de déchets non dangereux (déchets d'amiante lié)</p> <p>- capacité annuelle autorisée : 80 000 t/an</p> <p style="text-align: center;">Durée : 20 ans Volume : 2 660 000 m³ Tonnage global : 1 596 000 t</p>
2760-2b	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3 b) Autres installations que celles mentionnées au a	/	
2515-1.a	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous rubrique 2515-2.	puissance installée des installations étant supérieure à 200 kW	<p style="text-align: center;">Modification des installations existantes¹⁴ :</p> <p style="text-align: center;">Passage de 550 kW à 800 kW</p>
2517-2	D	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	<p style="text-align: center;">Installation existante :</p> <p style="text-align: center;">10 000 m²</p> <p style="text-align: center;">Volume maximum présent sur les terrains : 25 000 m³</p>

A (autorisation) ou E (enregistrement) ou D (déclaration) ou DC (déclaration et contrôle) ou NC (non classé). Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

En application des dispositions de l'article R. 515-59-II du code de l'environnement et du décret n° 2013-374 du 02 mai 2013 portant transposition de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (dite Directive IED)¹⁵, la rubrique n° 3540 est la rubrique principale.

La MRAe note qu'en l'absence de conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) adoptées en application de la directive 2010/75/UE, il convient à l'exploitant de se référer aux dispositions de l'arrêté du 15 février 2016 qui encadre ce type d'installation au niveau national.

De plus la MRAe relève que le pétitionnaire n'a pas transmis un rapport de base¹⁶ établi en application de l'article R. 515-59-I du code de l'environnement (niveaux actuels de pollution du site).

¹⁴ Arrêté préfectoral du 30 octobre 2014

¹⁵ Les rubriques du tableau dont le code commence par 3 sont dans le champ d'application de cette directive.

¹⁶ Le rapport de base est requis lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.

La MRAe recommande que le demandeur :

- **indique la superficie à la base du casier et la capacité journalière de stockage de déchets comme le prévoit l'article 4 de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;**
- **justifie de manière détaillée la conformité de son projet aux dispositions de l'arrêté du 15 février 2016 (par ex : sous forme d'un tableau) ;**
- **joigne au dossier de demande d'autorisation le rapport de base présentant les niveaux actuels de pollution du site, et devant être établi en application de l'article R.515-56-I du code de l'environnement.**

2 Analyse de l'état initial du territoire et de ses enjeux environnementaux

Les principaux enjeux environnementaux afférents au site et au projet sont, pour la MRAe, outre la gestion des déchets :

- la pollution des sols et de la nappe d'eau souterraine incluant la protection des captages d'alimentation en eau potable (AEP),
- la gestion des eaux pluviales (y compris les lixiviats¹⁷ au niveau de l'ISDND),
- la protection de la faune et de la flore avec l'artificialisation de zones boisées et agricoles,
- l'intégration paysagère pendant et après la période d'exploitation,
- le trafic routier lié à l'apport de déchets (bruit, poussières et pollutions induits),
- le risque sanitaire lié à la présence d'amiante lié.

La méthode d'évaluation de l'état initial s'appuie notamment sur l'étude d'impact réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation de la carrière. Des investigations complémentaires ont été menées.

Dans la suite du présent avis, le terme « état initial » correspond à l'état du site avant l'exploitation de la carrière d'extraction de sablon, et donc avant toute opération de défrichement. Le terme « état actuel » correspond à la situation du site au moment de la rédaction du dossier de demande d'autorisation. C'est-à-dire avec la carrière en exploitation après défrichement.

2.1 Intégration paysagère et remise en état du site

Le terrain est actuellement occupé par une carrière d'extraction de sablon. Initialement des bois, des champs et une petite clairière étaient présents. Ce terrain s'inscrit dans un espace mi-agricole mi-forestier et constitue la frange de transition paysagère du massif des trois forêts vers la plaine de France, à l'est.

La topographie du secteur montre une succession de buttes (cf.figure 7). Le projet se situe sur les versants d'une d'entre elles.

¹⁷ Tout liquide filtrant par percolation des déchets mis en installation de stockage et s'écoulant d'un casier ou contenu dans celui-ci

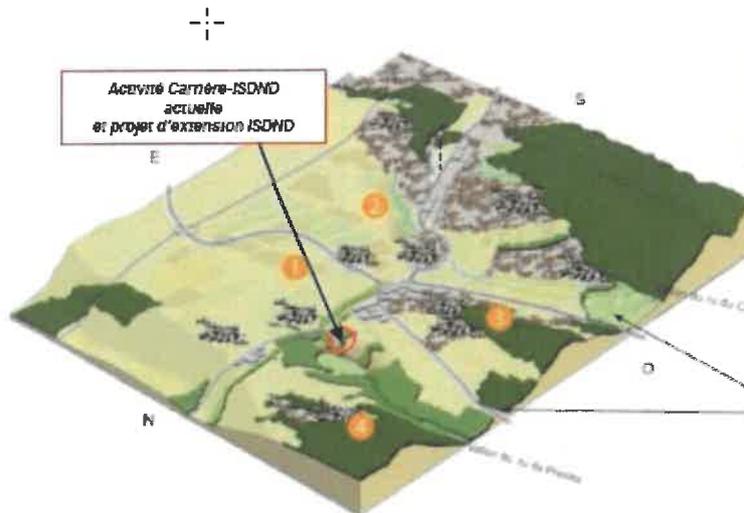


Fig 7: Plan de la situation actuelle (source étude d'impact – État actuel, p 134)

Une étude d'impact paysagère datée de juin 2017 est jointe au dossier.

Selon l'exploitant (cf.p 30 de l'étude d'impact), « les terrains (d'emprise du projet) sont déjà défrichés et n'ont pas d'influence sur les paysages et intérêts patrimoniaux compte tenu de son isolement en encaissement topographique les rendant peu perceptibles depuis les principaux axes de perceptions éloignés ».

L'étude d'impact précise également que la modification du profilage de la remise en état du site par rapport à ce qui était prévu dans l'arrêté autorisant la carrière (4 mètres plus haut) et la création d'un merlon au nord de la zone peuvent avoir un impact paysager négatif permanent.

2.2 Protection de la faune et de la flore

Pour caractériser l'état initial, des inventaires de la faune et de la flore ont été réalisés sur plusieurs journées à des périodes différentes entre 2012 et 2014 par la société OGE. En complément, un diagnostic écologique a été réalisé après défrichement en mai 2017 par la même équipe le long du chemin rural n°2 au nord du site (à l'extérieur). La qualité des intervenants pour ces inventaires n'est pas précisée à la page 15 de la première partie de l'étude d'impact.

Pour la flore, des espèces rares à très rares ont été identifiées lors de l'inventaire initial dont 2 déterminantes ZNIEFF. Au niveau de la faune, des espèces protégées ont également été observées telles que le lézard des murailles (*Podarcis muralis*). Une cartographie des enjeux écologiques (cf.figure 8) montre que certains secteurs présentent des enjeux qualifiés d'assez forts sur une échelle allant de faible à majeur.



Fig 8 : localisation des enjeux écologiques (p. 90 de l'étude d'impact - état actuel)

Selon l'étude d'impact, les enjeux du projet ont été pris en compte en grande partie dans le cadre de la procédure d'autorisation de la carrière. Une autorisation de défrichage portant sur 61 220 m² avec obligation de reboisement de 67 599 m² a été délivrée le 31 août 2017. En outre, une autorisation de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées a été accordée le 22 août 2017.

Le site est aujourd'hui défriché, décapé et exploité. Les mesures d'évitement, réduction et compensation prévues ou prescrites au titre de l'exploitation de la carrière sont effectives ou en cours de mise en œuvre. Toutefois, le projet d'ISDND aura, selon l'exploitant une légère influence sur ce qui était prévu initialement avec la carrière : le modelé final après remise en état sera plus élevé de quelques mètres (ce point est développé en partie 3). L'échéancier de reboisement des parcelles a été également modifié et décalé de 9 ans.

2.3 Pollution des sols, des eaux de surface et de la nappe d'eau souterraine

Le stockage à court et long terme de déchets, leur manipulation et les opérations de traitement peuvent être une source de pollution pour les sols et les eaux tant superficielles que souterraines. Le ruissellement des eaux pluviales peut notamment entraîner des polluants vers ces milieux.

Les caractéristiques techniques (perméabilité, nature des couches géologiques...) et physico-chimiques des sols ont été étudiées en juin 2017. L'ISDND reposera sur une couche de 13 à 5 m d'épaisseur de marnes et caillasses. La perméabilité naturelle mesurée est insuffisante au regard de la réglementation applicable (ici les critères de l'article 40 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016).

La MRAe note que cette information essentielle figurant dans une annexe aurait pu être reprise dans l'état initial de l'étude d'impact.

L'analyse de l'état initial montre que les eaux pluviales s'infiltrent naturellement dans le sol.

Les nappes d'eaux souterraines susceptibles d'être rencontrées, leur comportement, leur sens d'écoulement et leur qualité ont été étudiées. Plusieurs piézomètres ont été utilisés. La nappe d'eaux

souterraines la plus proche est celle du Lutétien/Yprésien dont le toit se situe dans la couche de marnes et caillasses précitée.

Le sens d'écoulement a été déterminé et est repris sur la figure 6. Selon le dossier, aucun des captages AEP référencés puisant dans la nappe du Lutétien/Yprésien est vulnérable au site, car ils sont en amont hydraulique,

Afin de pouvoir faire le lien avec la perméabilité des sols évaluée (en mètres par seconde), le dossier doit notamment indiquer clairement la distance la plus faible entre le point le plus bas de l'ISDND (cote 87 NGF et non 90 comme indiquée en page 34) et le niveau des plus hautes eaux connues de la nappe du Lutétien/Yprésien).

La MRAe relève que des informations figurant au dossier sont contradictoires : les données figurant p. 36 de la partie « état actuel » de l'étude d'impact montre une légère dégradation de la nappe du Lutétien/Yprésien à surveiller, alors que la nappe est qualifiée de « pas vraiment vulnérable » en page 11 de la partie « impact et mesures » de l'étude d'impact.

La MRAe recommande que le dossier évalue le niveau de vulnérabilité de la nappe d'eaux souterraines du Lutétien/Yprésien.

Trafic routier

La zone est uniquement desservie par la route. Les camions effectueront le trajet actuel depuis une route reliée à la D909 sans passage en ville. L'étude d'impact n'aborde pas le trafic routier lié à aux activités actuelle et future.

La MRAe recommande que soit décrit le trafic routier, en l'absence de fonctionnement des installations gérées par l'exploitant et le trafic lié à ses activités actuelles et futures .

Nuisances sonores

Des mesures de l'émergence au niveau des zones réglementées les plus proches (habitations) et en limite de propriété ont été effectuées. Elles ne mettent pas en évidence une situation de non-conformité.

Afin d'apprécier l'impact sonore des installations de l'exploitant, la MRAe recommande que les mesures du bruit résiduel¹⁸ aient lieu en l'absence du fonctionnement de toutes les installations actuellement autorisées.

Risque sanitaire

L'inhalation de fibres d'amiante peut porter atteinte à la santé humaine.

Pour définir l'état initial, l'exploitant se base sur les mesures périodiques réglementaires réalisées sur le site pour vérifier que l'exposition des travailleurs ne dépasse pas les valeurs limites du code du travail. Les derniers résultats (2016) n'ont pas montré de présence d'amiante dans l'air du site, pendant les opérations de dépose dans les casiers de déchets d'amiante lié.

La MRAe note que la possibilité de retrouver des fibres d'amiante dans les lixiviats rejetés en surface et donc dans le milieu hydrographique n'est pas abordée.

3 L'analyse des impacts environnementaux du projet

3.1 Justifications du projet retenu

Selon le dossier technique et administratif, le projet a pour objectif principal d'offrir un exutoire adapté pour les déchets d'amiante lié afin qu'ils ne saturant pas des installations de stockage de déchets dangereux.

¹⁸ Extrait de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 : « dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié »

La MRAe note que l'exploitant n'a pas employé de méthodologie particulière pour justifier son projet. La recherche d'autres sites n'est pas évoquée.

La MRAe relève que le projet est compatible et inscrit dans le PREDEC.

3.2 Les impacts du projet et les mesures d'évitement de réduction et de compensation présentées par le pétitionnaire

Les impacts du projet sont présentés dans un tableau de synthèse p 32 et suivantes de l'étude d'impact – Impact et mesures. Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) sont décrites ainsi que les effets résiduels.

Le vocabulaire spécifique utilisé dans le tableau de synthèse des impacts et d'une manière générale, dans la définition des impacts et des mesures ERC, doit être expliqué (ex : différence entre mesures « ajoutées » ou « incluses dans le projet »...).

Dans ce même tableau de synthèse, l'importance des possibles effets sur l'environnement n'est pas qualifiée (faible, fort,...), de même que l'impact résiduel après mise en œuvre des mesures ERC.

La MRAe rappelle que l'application des contraintes réglementaires ne constitue pas des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation dans la mesure où elles ont un caractère obligatoire.

La MRAe recommande de hiérarchiser les impacts avant et après mise en œuvre de mesures pour éviter, réduire, compenser (ERC) les impacts sur l'environnement, de mettre en relation chaque mesure avec l'importance de l'impact identifié et d'apprécier le bénéfice attendu de la mesure corrective.

Intégration paysagère

L'étude d'impact ne rappelle pas que l'autorisation de la carrière impose une remise en état à la cote initiale de la zone. Elle précise que le projet d'ISDND modifie « légèrement » le réaménagement final de la carrière. Au nord du site, le réaménagement sera à 129 NGF contre 125 NGF, soit un rehaussement de 4 mètres, dont les justifications ne sont pas données. Une image de synthèse permet de visualiser le rendu définitif. Le pétitionnaire indique que la topographie et l'état écologique originels seront globalement respectés (cf. plan de la figure 4).

La MRAe relève que le contenu de l'étude d'impact (partie : impacts et mesures p 6, figures 1 et 2) ne permet pas d'appréhender l'impact du projet d'aménagement au nord du site sur une parcelle tierce (p. 39 du dossier technique et administratif) pour lisser la pente à la suite du rehaussement du site.

La MRAe recommande :

- **de justifier le rehaussement de 4 mètres par rapport au terrain naturel initial ;**
- **de compléter le dossier par un plan topographique de l'état initial avant l'exploitation de la carrière et des coupes de l'état initial avant exploitation de la carrière, afin de pouvoir comparer le réaménagement avant et après modification avec celui-ci.**

Les chemins ruraux n°2 et n°10, déplacés temporairement pour permettre un accès aux promeneurs pendant l'exploitation de la carrière, seront restaurés à la fin du suivi à long terme de l'ISDND (15 ans après la fin de l'exploitation).

Protection de la faune et de la flore

Le terrain initial est notablement modifié. Les effets directs et indirects sur la faune et la flore sont identifiés et qualifiés d'assez forts dans certains secteurs du projet sans en préciser la durée.

La MRAe recommande que l'étude d'impact précise la durée des effets du projet sur la faune et la flore en prenant en compte le fait que les dérangements peuvent excéder la période d'exploitation en raison du temps nécessaire à la revégétalisation du site.

À la suite de l'autorisation d'exploitation de la carrière, l'exploitant dispose :

- d'une autorisation de défrichement délivrée le 14 novembre 2017. Un boisement compensateur est prévu sur la commune de Belloy-en-France.
- d'une autorisation de dérogation à l'interdiction d'atteintes aux espèces protégées et à leur habitat délivrée le 17 décembre 2015 modifiée le 22 août 2017. Des îlots de vieillissement¹⁹ pour une durée de 20 ans sur 6,75 hectares (délimitées en jaune dans la figure 8) sont créées comme mesures compensatoires.

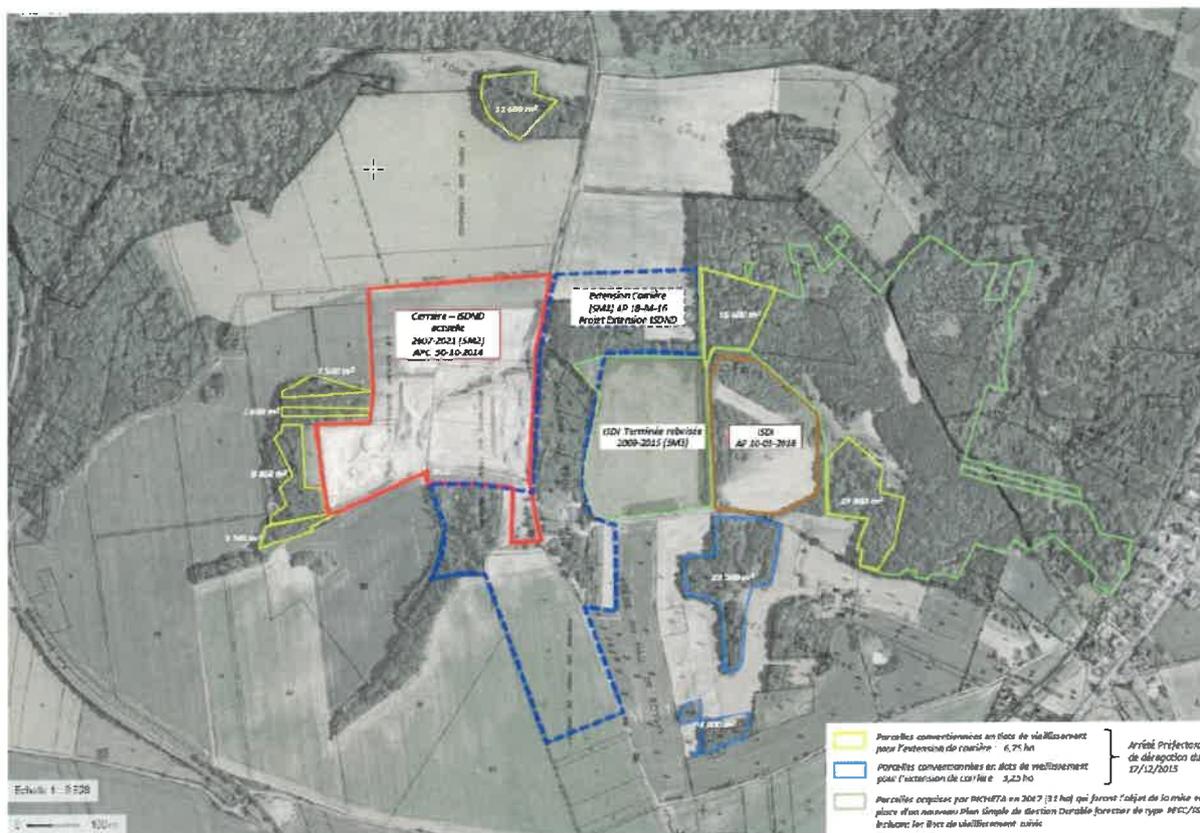


Fig. 9 : localisation des îlots de vieillissements et des parcelles forestières exploitées selon le label PEFC (p. 20 de l'étude d'impact – impacts et mesures)

Ces mesures ne seront pas modifiées dans le cadre de l'autorisation demandée.

L'étude d'impact rappelle que des mesures de réduction sont également prévues, à savoir :

- la reconstitution progressive des milieux naturels du nord vers le sud après comblement,
- réalisation des opérations de jour,
- « gestion durable et écologique des parcelles forestières » (31 hectares) acquises par la société PICHETA aux abords du site (cf. figure 8), en vue d'une labellisation PEFC²⁰.

L'étude d'impact considère que le projet entraînera un impact positif à terme sur la reconstitution des corridors écologiques avec la remise en état de l'actuelle ISDND et celle à venir du projet. En outre, l'inventaire de mai 2017, préalable à la destruction de bandes herbeuses au niveau du chemin n°2 pour la création de fossé-bassin, n'a pas en évidence d'espèce rare ou protégée.

¹⁹zone où le gestionnaire du boisement laisse croître les arbres au-delà de leur âge d'exploitabilité.

²⁰ Gestion forestière durable selon un cahier des charges préétabli

Gestion des eaux pluviales (y compris les lixiviats²¹).

L'ensemble des eaux pluviales seront prises en charge sur le site selon l'organisation décrite ci-après.

Au sein du casier durant et après exploitation, le risque de pollution des eaux pluviales par les déchets d'amiante lié ne peut être exclu. L'étude d'impact le qualifie de permanent négatif direct. Ces eaux pluviales s'infiltrant dans la zone de stockage et susceptibles d'être polluées, appelées lixiviats, seront traitées de manière distincte des autres eaux pluviales. Le pétitionnaire précise que le fond du casier présentera une imperméabilité de $1.10^{-7}m/s$.

Le principe de gestion des lixiviats est le suivant :

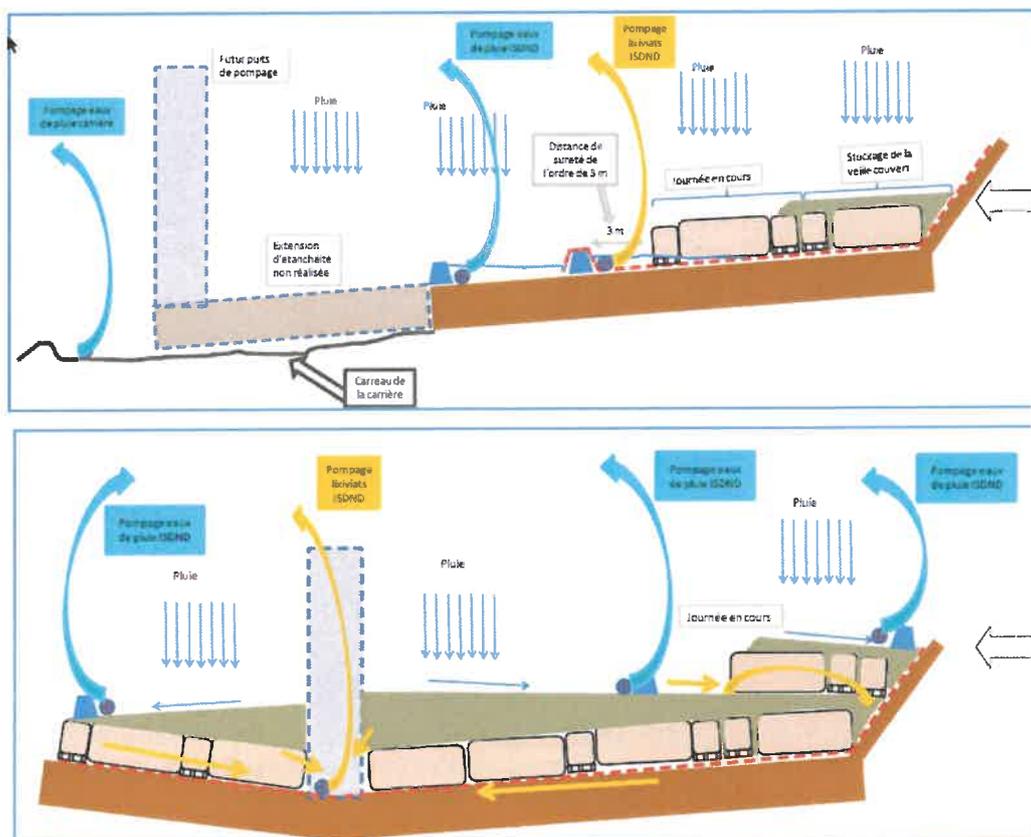


Fig 10 : modalité de gestion séparatives des eaux pluviales et des lixiviats (p. 66 du dossier administratif et technique)

Les lixiviats pompés sont stockés par la suite dans un bassin dimensionné sur la base d'une pluie décennale et une surface d'exploitation de 4 000 m², soit 280 m³. Le fond du bassin conserve 30 cm d'eau en permanence pour éviter l'assèchement et l'envol de fibre d'amiante.

La MRAe relève que l'exploitant n'apporte pas de garantie sur le maintien en eaux du bassin de lixiviats. Par ailleurs, l'étanchéité du bassin n'est pas abordée alors qu'elle est imposée réglementairement (article 14 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016).

Les lixiviats contenus dans le bassin seront analysés semestriellement. Ils sont rejetés de manière permanente dans un fossé qui aboutit au milieu naturel historique (Le fond des garennes) comme le reste des eaux pluviales.

La MRAe recommande à l'exploitant d'apporter des garanties sur le maintien en eaux du bassin de collecte des lixiviats.

²¹ Définition de l'arrêté du 15 février 2016 : tout liquide filtrant par percolation des déchets mis en installation de stockage et s'écoulant d'un casier ou contenu dans celui-ci .

Le pompage des lixiviats et leur gestion en surface à l'aide de fossés et bassin peut constituer un risque de mise à l'air libre de fibre d'amiante en cas d'assèchement. La MRAE note que l'arrêté du 15 février 2016 n'impose pas la collecte et le traitement des lixiviats.

La MRAE recommande à l'exploitant d'étudier l'impact de l'infiltration des lixiviats au regard de la vulnérabilité des sols et des eaux souterraines et d'examiner les alternatives à la gestion des lixiviats en surface..

La MRAE considère que l'impact dû à l'accroissement du volume d'eaux pluviales déversés sur le milieu naturel « Le fond des garennes » (p. 69 du dossier technique et administratif) est insuffisamment décrit et doit être complété.

Les infrastructures de gestion des eaux pluviales (y compris lixiviats) figurent en annexe du présent avis. Des dispositifs de traitement des eaux pluviales de voiries sont prévus au niveau de la plate-forme de gestion de déchets inertes et des voiries.

La MRAE s'interroge sur l'étanchéité des fossés d'eaux pluviales polluées avant traitement.

En sus des mesures d'évitement ou de réduction précitées, le pétitionnaire prévoit :

- la création d'un réseau de fossés de collecte des eaux de ruissellement interne et externe ;
- la création de 2 bassins de stockage des eaux pluviales (2940 m³ et 180 m³) ;
- 3 réseaux de fossés de collecte non étanches des eaux pluviales permettant leur infiltration dans les sols plutôt qu'une évacuation trop rapide néfaste aux plantations. Leur configuration a été calculée pour éviter tout débordement.

La MRAE recommande :

- **de préciser l'accroissement du volume d'eaux pluviales qui seront rejetées dans le milieu naturel consécutive à l'activité de stockage de déchets d'amiante lié,**
- **et de justifier les hypothèses des superficies retenues pour le calcul du dimensionnement des fossés de collectes des eaux pluviales (page 72 du dossier administratif et technique).**

Pollution des sols et de la nappe d'eau souterraine

Le pétitionnaire mentionne les impacts potentiels suivants :

- la perturbation de l'écoulement de la nappe sous-jacente ;
- production de lixiviats par infiltration des eaux pluviales dans la zone de stockage ;
- risque de pollution par infiltration dans le sol et contamination d'une nappe sous-jacente ;
- risque de pollution par des fuites accidentelles des engins ;
- création de nappes perchées temporaires dans les casiers en cours d'exploitation.

Parmi les mesures d'évitement ou de réduction des effets néfastes de l'activité présentées, on peut citer :

- la mise à disposition de kit anti-pollution utilisable lors d'une pollution accidentelle par des hydrocarbures ;
- l'imperméabilisation à 10⁻⁷ m/s du fond et des flancs de casiers ;
- la surveillance de la qualité des eaux souterraines à l'aide d'un réseau de piézomètres ;
- l'interdiction de livraison en vrac ;
- le pompage des eaux de pluies en fond de casier ou de carreau de la carrière ;
- le contrôle de la qualité des eaux collectées avant rejet.

Sur ce dernier point, la MRAE note que la rédaction du dossier est ambiguë, car il ne semble pas que chaque rejet soit conditionné à des résultats d'analyses conformes.

Le dossier doit développer les effets de la limitation de la surface des zones d'exploitation afin de réduire au maximum la production de lixiviats.

Trafic routier

L'incidence du projet sur le trafic routier est qualifiée de nulle par rapport à la carrière déjà autorisée. Selon le dossier, les déchets d'amiante lié viennent en substitution de ceux nécessaires pour combler la carrière. La circulation de camions dans les centre-villes est écartée. Les voies d'accès sont les mêmes que celles déjà utilisées.

La MRAe note que les camions apportant les déchets d'amiante lié (cf. photos en page 25 du dossier administratif et technique) sont globalement plus petits et moins chargés que des camions bennes contenant des déchets inertes et qu'une circulation de camions de déchets inertes est maintenue pour le recouvrement des déchets d'amiante lié.

La MRAe recommande de documenter l'absence d'augmentation de trafic par rapport à l'impact réel du site dans les conditions d'exploitation actuelles.

Nuisances sonores

Une étude acoustique de l'impact prévisionnel de l'ISDND a été réalisée en 2017. L'étude « ne révèle pas de niveaux sonores supérieurs à la réglementation en vigueur ».

Une campagne de mesures a également été menée le 19 juillet 2018 pendant le fonctionnement de la carrière. Cette dernière étude ne met pas en évidence de non-conformité.

La MRAe recommande de compléter l'évaluation de l'impact sonore du projet est à compléter en :

- ***justifiant qu'un merlon de 4 m de hauteur ceinture l'intégralité du site alors que la déviation des chemins ruraux n°2 et 10 laisse penser le contraire.***
- ***confirmant que le niveau de bruit résiduel est mesuré en l'absence du fonctionnement de toutes les installations classées du site (carrière, plate-forme de recyclage...).***

Risque sanitaire (fibres d'amiante)

La pollution de l'air et en particulier par de l'amiante est abordée dans l'étude d'impact mais également dans une évaluation des risques sanitaires. En l'absence de fibres d'amiantes mesurées aux abords du site et compte tenu des précautions de conditionnement et de manipulation des colis de déchets d'amiante lié, le risque de contamination de l'air est écarté.

4 Étude de dangers

Le retour d'expérience a été réalisé sur la base des accidents recensés sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables.

L'étude des dangers liste un ensemble de risques liés à l'exploitation des différentes installations, et notamment le risque :

- lié à la circulation des véhicules et le fonctionnement des engins sur le site ;
- de pollution accidentelle des sols, sous-sols, des eaux superficielles et souterraines (présence d'hydrocarbures...) ;
- d'incendie (lié à la présence d'engins, de réservoirs pour les engins, au réseau électrique, à la foudre, ...). Le risque d'incendie des déchets stockés n'est pas identifié car ils sont incombustibles ;
- de pollution accidentelle de l'atmosphère (liée au déchirement d'un colis contenant de l'amiante lié, aux gaz d'échappement, aux poussières,...) ;
- d'explosion (lié aux réservoirs d'hydrocarbures) ;
- d'accidents corporels (lié aux déplacements pédestres sur la carrière, à la présence de pièces en mouvement, ...) ;
- d'instabilité des terrains.

La MRAe recommande :

- **d'inclure dans l'étude de dangers le risque d'une défaillance du pompage des lixiviats et de l'assèchement du bassin de récupération des lixiviats ,**
- **de décrire la gestion du déchirement d'un colis contenant de l'amiante suite au recouvrement immédiat avec de la terre (insuffisamment détaillé p. 30 de l'étude de dangers).**

Le pétitionnaire indique l'absence d'effets dominos internes entre les scénarii d'accidents retenus. Des effets dominos externes peuvent être liés aux infrastructures routières ou aux actes de malveillance.

Le pétitionnaire liste les moyens de prévention et de protection mis en œuvre pour chaque risque identifié.

Pour chaque phénomène dangereux identifié, le pétitionnaire procède à une analyse du risque en fonction de :

- de sa probabilité d'occurrence (ou fréquence) ;
- de sa gravité des conséquences (effets sur les structures et sur les individus) ;
- de sa cinétique.

Le dossier prévoit la mise en place de mesures préventives telles que des barrières protectrices (équipe de première intervention, absorbants, extincteurs à proximité...), des barrières préventives (permis de feu, plan de circulation, port d'EPI...).

5 L'analyse du résumé non technique

Les résumés non techniques des études d'impact et de dangers joints au dossier de demande d'autorisation permettent d'appréhender globalement la teneur du projet, ses incidences sur l'environnement, les risques susceptibles d'être générés et les mesures prévues par le pétitionnaire pour les réduire.

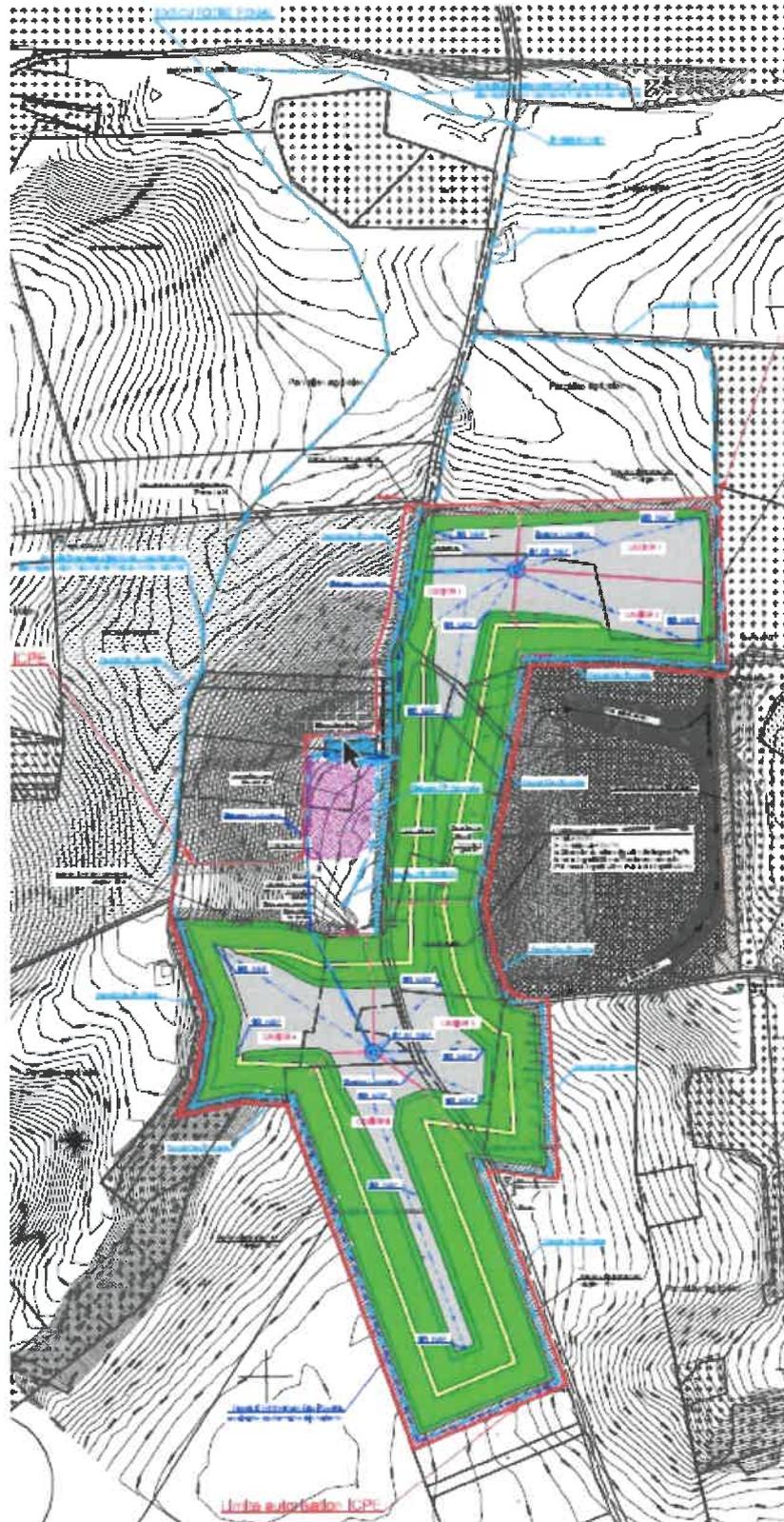
6 Information, consultation et participation du public

Le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique du projet.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

L'avis de l'autorité environnementale est disponible sur le site Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et sur le site de la MRAe.

Annexe 1 : plan de gestion hydraulique des casiers (cf. Annexe référencée plan de fond et de forme de gestion hydraulique)



Avis délibéré de la MRAe Ile-de-France en date du 22 août 2019 sur le projet d'extension d'une installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante de la société PICHETA à Saint-Martin-du-Tertre (95)